



Séance du 30/08/2021

**Présents :** M. BOURASSEAU Eric, Maire, Mme ADAM Marie-France, Mme ANIZON Marie-Cécile, M. BRIZARD Philippe, Mme CHEVALIER Annick, M. DALIGAULT Etienne, M. DENIS Bernard, Mme DRENIAUD Stéphanie, M. FERRE Alain, M. GAUCHER Cyril (arrivée à 20h50), Mme GUEGAN Julie, M. GUILLET Stéphane, M. HAMON Joël, M. HELIAS Patrick, M. LE BOULAIRE Stéphane, M. NICOLAS-LE BERRE Erwan, Mme PERCHER Christine, Mme SAULNIER Elise, Mme TEILLARD Stéphanie

**Excusés :** Mme BLANDIN Pauline, M. FALIGUERHO Hugues, Mme MARCHAND Morgane, Mme MOUZAN Régine

**A été nommée secrétaire :** Mme ANIZON Marie-Cécile

### **SOMMAIRE**

- Avis du Conseil Municipal sur le projet d'évolutions du Plan Local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH)
- CDG 35 : vœu concernant la santé au travail des agents territoriaux dans le département d'Ille et Vaine
- Ecole privée St Michel : attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022
- Ecole privée Arthur Regnault : attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022
- Personnel communal : mise à jour de la délibération concernant le RIFSEEP
- Travaux de réhabilitation du Prieuré : lot 1 - avenant n°2
- Ecole Henri Dès : devis pour la réfection de l'enduit de l'escalier
- Remboursement dépense
- Création du menu des dépenses
- Dénomination lotissement route de Bourg des Comptes
- Logement communal au 36 rue de Rennes au Châtellier : détermination du loyer
- Vente de biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain

#### **Avis du Conseil Municipal sur le projet d'évolutions du Plan Local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH)**

Monsieur Le Maire, rappelle que depuis le début de l'année 2021, les élus référents à l'urbanisme des communes ont été sollicités pour faire remonter les besoins d'évolutions du PLUIH et travailler sur ces points. Le 25 mai 2021, le conseil communautaire a délibéré pour prescrire les trois procédures nécessaires pour traiter les différents objets.

Par courrier en date du 12 juillet 2021, le président de Bretagne porte de Loire communauté a notifié, au titre l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de d'évolutions du PLUIH aux maires des communes concernées, afin de recueillir l'avis du Conseil Municipal avant l'ouverture de l'enquête publique programmée en octobre – novembre 2021.

Le dossier complet a été transmis à chaque commune par voie numérique et est accessible sur le site internet de Bretagne porte de Loire communauté.

*A l'unanimité (pour : 18 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

#### **CDG 35 : vœu concernant la santé au travail des agents territoriaux dans le département d'Ille et Vaine**

Lors des rencontres des Maires employeurs de ce dernier semestre dans les 18 intercommunalités d'Ille et Vilaine, des échanges ont eu lieu sur les difficultés rencontrées par le CDG 35 pour assurer le secrétariat des instances médicales et proposer un service de médecine du travail à la hauteur des sollicitations des collectivités.

Dès octobre 2021, a priori, le CDG 35 ne pourra plus réunir assez de médecins pour siéger dans les Commissions de Réforme qui statuent sur les dossiers médicaux des agents. Les conséquences humaines et financières seront importantes pour les personnes et les collectivités employeuses.

Beaucoup de Maires ont exprimé leur soutien aux initiatives du CDG 35 pour faire bouger les lignes afin

d'apporter des solutions à court ou moyen terme. Certains ont même suggéré de rédiger un vœu pour le soutenir et le transmettre aux autorités compétentes.

Le CDG 35 a rédigé une note détaillée sur le contexte et propose d'adopter un vœu qui sollicite

- une refonte du fonctionnement des instances médicales et des actions de sensibilisation des médecins généralistes et experts pour y participer.
- un renforcement du statut des infirmières en santé au travail, comme dans le secteur privé
- un allègement des conditions de recrutement des médecins de prévention

Ce vœu est transmis à l'Association des Maires d'Ille et Vilaine, à l'Association des Maires Ruraux d'Ille et Vilaine, aux 333 maires et aux 18 Présidents d'intercommunalités, aux Présidents de la Région, du département et du SDIS 35. Il est également adressé aux parlementaires pour donner suite aux débats sur ce sujet et encourager à des évolutions législatives rapides pour assurer la continuité des services.

Un exemplaire a aussi été envoyé aux instances nationales consultatives sur les questions en ressources humaines : la Fédération Nationale des CDG et le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale tout particulièrement.

Le CDG 35 est conscient de l'importance des instances médicales, et notamment des Commissions de Réforme dont il assure le secrétariat depuis 15 ans sous l'autorité du Préfet, et de la médecine de prévention dont le service a été créé au début des années quatre-vingt en Ille et Vilaine.

Cette sollicitation marque donc la nécessité d'un mouvement d'envergure pour en assurer la continuité dans l'intérêt des agents et des collectivités.

Il est donc proposé aux membres du conseil d'adopter le vœu suivant :

Dans le cadre de ce vœu sur la santé au travail des agents territoriaux, Il est ainsi demandé :

Pour les instances médicales :

- un allègement du nombre de membres présents et notamment de médecins pour les Commissions de Réforme.
- une revalorisation et une harmonisation des indemnités pour les médecins qui siègent dans les Commissions de Réforme des 3 fonctions publiques
- une action de communication d'envergure menée par l'Etat auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des instances médicales
- pour les expertises, des actions de communication et de formation des praticiens en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les Ordres départementaux des médecins

Pour la médecine de prévention :

- une adaptation du statut des infirmières de santé au travail pour qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche, comme dans le secteur privé.
- Permettre aux médecins qui exercent déjà et qui souhaitent se reconvertir ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité.
- une revalorisation de la grille salariale des médecins en santé au travail pour être plus en phase avec l'état du marché
- rendre obligatoire un stage de 6 mois pour les internes en médecine dans un service de santé au travail.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

#### **Ecole privée St Michel : attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022**

Dans le cadre du contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Saint-Michel le 10 décembre 1999, la Commune a pour obligation de participer aux dépenses de fonctionnement. Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant de la subvention de fonctionnement comme suit pour l'année scolaire 2020/2021 :

- Maternelle : 1 200 € par élève
- Élémentaire : 425 € par élève

Ces montants sont du même ordre que le coût moyen d'un élève en classe maternelle et en classe élémentaire de l'école publique. L'école Saint-Michel compte 28 élèves en maternelle et 40 en élémentaire, domiciliés sur la Commune, le montant annuel de la subvention sera donc de 50 600.00 € [(28x1200) +(40x425)]. Cette subvention sera versée mensuellement soit douze versements de 4 216.67 €.

Le Conseil Municipal a décidé de proratiser la subvention pour les élèves de petite section de maternelle inscrits aux effectifs de septembre mais effectuant leur rentrée en cours d'année. Dans ce cas précis, le montant de la subvention sera révisable au 1er janvier et 1er avril de chaque année si la scolarisation a effectivement débuté.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

### **Ecole privée Arthur Regnault : attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022**

Dans le cadre du contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école catholique Arthur Regnault le 15 octobre 1999, la Commune a pour obligation de participer aux dépenses de fonctionnement. Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant de la subvention de fonctionnement comme suit pour l'année scolaire 2020/2021 :

- Maternelle : 1 200 € par élève
- Élémentaire : 425 € par élève

Ces montants sont du même ordre que le coût moyen d'un élève en classe maternelle et en classe élémentaire de l'école publique. L'école catholique Arthur Regnault compte 28 élèves en maternelle et 48 en élémentaire, domiciliés sur la Commune, le montant annuel de la subvention sera donc de 54 000.00 € [(28x1200) +(48x425)]. Cette subvention sera versée mensuellement soit douze versements de 4 500.00 €.

Le Conseil Municipal a décidé de proratiser la subvention pour les élèves de petite section de maternelle inscrits aux effectifs de septembre mais effectuant leur rentrée en cours d'année. Dans ce cas précis, le montant de la subvention sera révisable au 1er janvier et 1er avril de chaque année si la scolarisation a effectivement débuté.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

### **Personnel communal : mise à jour de la délibération concernant le RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 5 février 2007,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 mars 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération instaurant la mise en place du RIFSEEP du 12 juin 2017,

Vu la délibération n° 2019093 du 15 juillet 2019 modifiant le RIFSEEP,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I – Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

### A – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ayant une durée de contrat initial de plus de 6 mois ou un remplacement continu de plus de 6 mois.

### B – La détermination des groupes de fonction et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### • Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRE DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Secrétariat général	3 000 €	10 000 €	32 130 €
Groupe 3	Secrétariat général	3 000 €	10 000 €	25 500 €

#### • Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de missions	1 500 €	8 000 €	16 015 €
Groupe 3	Agent en expertise	1 500 €	8 000 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable pôle enfance	1 500 €	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent avec qualification	1 500 €	8 000 €	16 015 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

ECUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Educateur sportif	1 000 €	8 000 €	16 015 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 000 €	8 000 €	14 650 €

- Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	1 700 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	2 500 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	2 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	2 500 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	2 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	2 500 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'Etat transposable aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	2 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	2 500 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	3 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	3 500 €	10 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	2 500 €	16 720 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	2 500 €	14 960 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	500 €	2 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €	2 500 €	10 800 €

### C - Critères

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement, suivi de dossiers stratégiques
- Technicité, expertise et expérience professionnelle : valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- Sujétions particulières : les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste occupé (responsabilité financière, risques contentieux).

### D – Le réexamen du montant de L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

### E – Les modalités de maintien ou de suppression de L'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents public de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris les accidents de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'I.F.S.E. sera maintenu

### F – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### II – Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A – Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ayant une durée de contrat initial de plus de 6 mois ou un remplacement continu de plus de 6 mois.

### B – La détermination des groupes de fonction et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0% et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

### • Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRE DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires

Groupe 2	Secrétariat général	0 €	1 200 €	5 670 €
Groupe 3	Secrétariat général	0 €	1 200 €	4 500 €

- Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de missions	0 €	800 €	2 185 €
Groupe 3	Agent en expertise	0 €	700 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable pôle enfance	0 €	800 €	2 380 €
Groupe 2	Agent avec qualification	0 €	800 €	2 185 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

ÉCUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Educateur sportif	0 €	800 €	2 185 €
Groupe 3	Agent d'exécution	0 €	800 €	1 995 €

- Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--------------------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'Etat transposable aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS

GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	1 200 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	500 €	2 280 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	2 040 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	1 200 €

### **C – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents public de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris les accidents de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le C.I. sera maintenu

### **D – Périodicité du versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatique d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E – Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **III – Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus ou inscrits au budget.

Après délibérations, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

#### **Travaux de réhabilitation du Prieuré : lot 1 - avenant n°2**

Monsieur le Maire indique qu'une modification est nécessaire pour un lot du marché de réhabilitation du Prieuré et propose au Conseil Municipal l'avenant suivant :

Avenant n°1 au marché de travaux pour l'entreprise TNS DÉPOLLUTION - lot n°1 (démolition - désamiantage) :

- montant initial du marché : 220 188.85 € HT
- montant de l'avenant n°1 : 1 952.58 € HT
- montant de l'avenant n°2 : 4 828.30 € HT
- nouveau montant du marché : 226 969.73 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

#### **Ecole Henri Dès : devis pour la réfection de l'enduit de l'escalier**

Monsieur HAMON indique qu'il est nécessaire de refaire l'enduit de l'escalier de l'école Henri Dès car il s'abîme. Il présente les deux devis reçus :

- SARL GUEUTIER (Pléchéat) : 1 881.96 € HT soit 2 258.35 € TTC
- Entreprise BOSCHEREL (Messac) : 2 570.00 € HT soit 3 084.00 € TTC

Après délibérations, le Conseil Municipal décide de retenir l'entreprise GUEUTIER et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

### **Remboursement dépense**

Pour des achats liés au Conseil Municipal, Monsieur le Maire a dû payer la facture directement chez Leclerc. Les dépenses ont été de 46.42 €.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le remboursement de 46.42 € en faveur de Monsieur le Maire.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

### **Création du menu des dépenses**

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art.3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée par la loi n° 87-529 du 13/07/1987 portant sur droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°97-1259 du 29/12/1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret 2005 -1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 septembre 2021,

Considérant la nécessité de procéder au paiement par carte bancaire ou par internet,

Il est proposé de créer une régie d'avances pour le paiement en ligne par carte bancaire et répondant aux modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Il est institué un menu des dépenses auprès de la Mairie à compter du 1er octobre 2021.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie 1 place de la Mairie 35470 PLECHATEL et fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de transport train, voiture
- Frais de déplacement y compris l'hébergement et la restauration
- Les achats de petit équipement dont le faible montant pose problème pour obtenir le paiement par mandat administratif
- Les achats par internet
- Les achats pour cérémonie et réceptions (alimentation, cadeaux, ...)
- Les dépenses exceptionnelles liées à un sinistre (hébergement, restauration et autres)

ARTICLE 4 – Le moyen de paiement utilisé sera la carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires (Régisseur principal et suppléant) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 300 €. A chaque demande de reconstitution d'avance, l'ensemble des pièces justificatives des dépenses autorisées et listées sera transmis au service des finances.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre civil, et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable

ARTICLE 10 - Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Directeur Général des Services et le Responsable du SGC de Guichen sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application des dispositions ci-dessus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'une régie d'avances pour le paiement en ligne par carte bancaire et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

#### **Dénomination lotissement route de Bourg des Comptes**

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal doit trouver un nom pour le futur lotissement situé route de Bourg des Comptes. Après avoir entendu les différentes propositions, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir la proposition suivante : résidence du Pratel.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

#### **Logement communal au 36 rue de Rennes au Châtelier : détermination du loyer**

Monsieur le Maire indique que le logement communal situé au 36 rue de Rennes au Châtelier est occupé depuis plusieurs années par une famille de migrants. Il est proposé de faire un nouveau bail à compter du 1er octobre 2021 à la famille qui a désormais une source de revenus fixe. Le Conseil Municipal décide de fixer le tarif à 350 € et d'y appliquer exceptionnellement une remise compte tenu de la situation financière complexe de la famille. Le montant facturé sera de 150 € par mois pendant 3 ans, renouvelable tacitement 1 fois.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce tarif et autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches se rapportant à cette affaire.

*A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)*

#### **Vente de biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain**

Monsieur BRIZARD Philippe présente les déclarations de ventes de biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain. Monsieur le Maire ne prend pas part aux débats.

- Parcelle AB 26, située au bourg, d'une superficie de 211 m<sup>2</sup> et appartenant à Mme GUILLOIS Renée
- Parcelle ZR 452pa, située 5 rue du Très les Bois au Châtelier, d'une superficie de 680 m<sup>2</sup> et appartenant à la SCI Beau Village
- Parcelles ZT 23 et 50, située 9 rue de la Hersonnais au Châtelier, d'une superficie totale de 12 050 m<sup>2</sup> et appartenant à Mme AULNETTE Isabelle
- Parcelle ZB 205, située 6 résidence de la Guesdonnière, d'une superficie de 468 m<sup>2</sup> et appartenant à M BOULLARD Laurent
- Parcelles ZC 341 et 344, située 11 rue du Perray, de 6 047 m<sup>2</sup> et appartenant à M. CREACH Jean Pierre et LEGENDRE Elisabeth Marie
- Parcelles AB 3 et 4, située rue des Manoirs, d'une superficie de 340 m<sup>2</sup> et appartenant à M. et Mme GOUZON

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur ce bien

*A l'unanimité (pour : 18 ; contre : 0 ; abstention : 0)*